

2D SOLUTIONS HABITAT

Société à responsabilité limitée

Capital social : 40 000 euros

Siège social : 22 Rue de Belfort
69170 Tarare

SIREN : 895 292 142 R.C.S. Villefranche-Tarare

(La « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 29 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-neuf juillet,
A onze heures trente au siège social,

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Monsieur David LABOURE préside la séance en sa qualité de co-gérant.

Monsieur Damien BAJARD, co-gérant est également présent.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée la feuille de présence et le texte des projets de résolutions.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de la répartition de la distribution des dividendes,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Modification de la répartition de la distribution des dividendes)

L'assemblée, après en avoir délibéré, décide de modifier la répartition de la distribution des dividendes entre les associés. Ceux-ci seront désormais répartis à hauteur de 50 % à la société LEDJC et de 50 % à la société DVJP, et ce indépendamment du nombre de parts sociales détenues par chacune d'elles.

Cette clé de répartition 50/50 s'appliquera à toute distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale, tant que la société LEDJC et la société DVJP demeureront associées, et ce même en cas de modification ultérieure du nombre de parts détenues par chacune ou d'entrée d'un nouvel associé, sauf nouvelle modification des statuts décidée dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

En conséquence, il y a lieu de modifier les articles 13 et 25 des statuts, comme indiqué aux résolutions suivantes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 13 des statuts)

Afin de mettre les statuts en cohérence avec la répartition à 50/50 des dividendes, l'assemblée décide de modifier l'article 13 « Droits et obligations attachés aux parts sociales ».

L'article 13 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 13 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, sous réserve des stipulations particulières de l'article 25 relatives à la répartition des dividendes entre associés.

Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION *(Modification de l'article 25 des statuts)*

L'assemblée décide également de modifier l'article 25 des statuts « Affectation et répartition des résultats », afin de mettre les statuts en cohérence avec la répartition 50/50 des dividendes.

L'article 25 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi et, en particulier, à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale décide, sur proposition de la gérance, de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Tant que la société a pour seuls associés la société LEDJC et la société DVJP, le bénéfice distribuable est attribué, lorsqu'il est décidé une distribution de dividendes, à

hauteur de 50 % à la société LEDJC et de 50 % à la société DVJP, indépendamment du nombre de parts détenues par chacune d'elles. Cette répartition inégale des bénéfices ne fait pas obstacle à ce que chaque associé conserve un droit aux bénéfices et une contribution aux pertes, conformément à l'article 1844-1 du Code civil.

En cas de modification de la répartition des parts sociales entre les associés (entrée d'un nouvel associé, cession ou transmission de parts à un tiers), la présente clause cessera de s'appliquer, sauf décision contraire des associés modifiant les statuts dans les conditions de majorité prévues par la loi et les présents statuts. À défaut de décision contraire régulièrement adoptée, la répartition des bénéfices redeviendra proportionnelle au nombre de parts détenues par chaque associé.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION *(Pouvoirs pour les formalités)*

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la cogérance.

CO-GERANT
Monsieur David LABOURE

CO-GERANT
Monsieur Damien BAJARD